

MASTER 2

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2020-2021

DOMAINE : DEG

DIPLOME : *MASTER* **NIVEAU** : *M2*

Mention : **DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Parcours-type : **ADMINISTRATION ET COLLECTIVITES TERRITORIALES**

et GOUVERNANCE TERRITORIALE

Régime/ Modalités : *(cocher la ou les cases correspondantes)*

Régime : *X* formation initiale *X* formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : xx / 2016

Responsables de la mention : Romain Rambaud, François Barque et Romain Bourrel

Responsables de l'année : Romain Rambaud et Romain Bourrel

Gestionnaire : Amélie Bervoets

I- Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Cette formation pointue en droit administratif général des collectivités publiques, notamment territoriales, entend offrir aux étudiants la possibilité d'élargir leurs connaissances à l'ensemble des enjeux administratifs. Il s'agit donc d'offrir des enseignements juridiques approfondis liés aux problématiques et politiques publiques territoriales tout en veillant à doter les étudiants d'une solide culture administrative susceptible de leur garantir un accès par concours ou par contrat aux emplois publics supérieurs.

Deux objectifs principaux marquent donc l'esprit de cette formation : consolider les connaissances juridiques et acquérir des compétences administratives directement opérationnelles. La poursuite en doctorat est également privilégiée pour les étudiants qui auront réalisé un mémoire de recherche.

La seconde année de master s'obtient par la validation de deux semestres d'enseignement avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 1 et 2.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès en seconde année de master mention droit des collectivités territoriales parcours administration et collectivités territoriales est réservé aux candidats titulaires d'une première année de master, de diplômes équivalents ou d'une expérience professionnelle jugée suffisante par la commission de sélection de dossiers. Les étudiants étrangers doivent avoir une très bonne maîtrise du français (niveau B2 minimum).

L'admission directe en seconde année de master mention droit des collectivités territoriales, parcours gouvernance territoriale, est réservée aux étudiants titulaires d'un master 1 en droit public ou d'une quatrième année d'IEP, ainsi qu'aux personnes justifiant d'une formation équivalente ou d'une expérience professionnelle jugée suffisante fait l'objet d'un examen par la commission de sélection prévue par la convention signée le 24 septembre 2019 avec l'Institut d'études politiques de Grenoble.

Article 2-1 : Dispositif de sélection

En application du Décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master modifié par le Décret n°2020-185 du 28 février 2020, l'inscription en seconde année de master mention droit des collectivités territoriales parcours administration et collectivités territoriales est subordonnée à l'avis d'une commission présidée par le responsable pédagogique de la formation. Cette commission propose l'admission sur la base :

- à titre principal d'un examen du dossier de scolarité antérieure ou de l'expérience antérieure
- et éventuellement d'un entretien destiné à apprécier de manière plus précise le niveau de formation et les motivations des candidats pour ceux qui ont été préalablement sélectionnés sur dossier.

L'admission résulte d'une décision individuelle du Président de l'université sur proposition de la commission d'admission. Elle ne vaut que pour l'année universitaire en cours.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, divisés en 4 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires, comprenant des enseignements théoriques, pratiques ainsi que des conférences ou séminaires assurés par des intervenants extérieurs.

Les étudiants inscrits dans le parcours Gouvernance territoriale, organisé par la convention signée le 24 septembre 2019 avec l'Institut d'études politiques de Grenoble, suivent l'intégralité des enseignements de la formation.

Volume horaire de la formation : 252 heures CM

Article 4 : Composition des enseignements

SEMESTRE 1

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	Crédits
UNITÉ 1 – Cadre de l'action publique territoriale	60h	13
- Grands principes constitutionnels	12h	
- Perspective historique et comparée	12h	
- Responsabilité des décideurs locaux et des collectivités territoriales	12h	
- Organisation de la vie politique	12h	
- Droit général de l'urbanisme	12h	
(dont 6 heures mutualisées avec le Master 2 Droit de la montagne)		
UNITÉ 2 – Gestion publique territoriale	42h	10
- Gestion des patrimoines publics	12h	
(dont 3 heures mutualisées avec le Master II Management des collectivités territoriales, IEP)		
- Patrimoines immatériels locaux	6h	
(dont 3 heures mutualisées avec le Master II Management des collectivités territoriales, IEP)		
- Gestion des services publics locaux	12h	
- Gestion des ressources humaines	12h	
UNITÉ 3 – Financement de l'action publique	36h	4
- Droit budgétaire	12h	
- Instruments financiers et fiscaux	24h	
(dont 12 heures mutualisées avec le Master 2 Management des collectivités territoriales, IEP)		
UNITÉ 4 – Accompagnement personnel et professionnalisation	15h	3
- Clinique juridique territoriale	12h	
- Écriture juridique	3h	
TOTAL	153h CM	30

SEMESTRE 2

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	Crédits
UNITÉ 1 - Territorialisation des politiques publiques	36h	6
- Approche théorique des politiques publiques	12h	
- Approche européenne des politiques publiques	12h	
- Analyse d'une politique publique (étude de cas)	12h	
UNITÉ 2 – Montage d'opérations complexes	36h	6
- Montages contractuels	12h	
- Montage d'opérations d'aménagement urbain	12h	
(dont 6 heures mutualisées avec le Master 2 Droit de la montagne)		
- Stratégie, communication et marketing territorial	12h	
UNITÉ 3 – Stratégies du développement territorial	36h	6
- Coopérations territoriales	12h	
- Relations Etat - collectivités territoriales	12h	
- Analyse de la légalité des actes des collectivités territoriales	12h	
UNITÉ 4 – Accompagnement personnel et professionnalisation	27h	12
- Préparation au grand oral	15h	
- Clinique juridique territoriale	12h	
- Epreuve de grand oral		
- Mémoire		
- Rapport de stage		
TOTAL	135hCM	30

Article 4-1 : Stages :

Tout stage fait l'objet d'une convention, d'une restitution et d'une évaluation permettant de vérifier sa conformité aux exigences de la Faculté de droit.

En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, le stage ne pourra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours. Sur accord du responsable pédagogique, le service civique peut être assimilé à un stage.

Les étudiants inscrits dans le parcours Administration et collectivités territoriales sont tenus d'effectuer un stage d'une durée minimum 3 mois qui doit être approuvé par le responsable pédagogique du master et réalisé sous la direction d'un maître de stage qui encadre l'étudiant sur le lieu du stage. Le responsable pédagogique peut également :

- accorder une dispense au vu de l'expérience professionnelle de l'étudiant.
- accepter une réduction exceptionnelle de la durée du stage à 2 mois en cas de difficultés particulières rencontrées par l'étudiant

Sans préjudice de l'accomplissement du stage obligatoire, les étudiants ont la possibilité d'effectuer des stages facultatifs pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues.

Les étudiants inscrits dans le parcours Gouvernance territoriale, organisé par la convention signée le 24 septembre 2019 avec l'Institut d'études politiques de Grenoble, doivent réaliser un stage d'une durée minimum de 4 mois qui doit être approuvé par le responsable pédagogique du master et réalisé sous la direction d'un maître de stage qui encadre l'étudiant sur le lieu du stage. Le responsable pédagogique peut également :

- accorder une dispense au vu de l'expérience professionnelle de l'étudiant.
- accepter une réduction exceptionnelle de la durée du stage à 3 mois en cas de difficultés particulières rencontrées par l'étudiant

Article 4-2 : Travail de recherche

Les étudiants doivent préparer, sous la direction d'un enseignant du M2, un travail de recherche portant sur un sujet juridique de leur choix, soumis à l'approbation du responsable pédagogique du master. Ce sujet doit s'inscrire dans le champ des enseignements dispensés dans le M2.

Les étudiants doivent assister à des séances de préparation au mémoire lesquelles peuvent être mutualisées entre mentions et parcours de master, ou être proposées par la Faculté de droit pour tous les étudiants de master.

Sur décision du responsable pédagogique du master, le rapport réalisé à l'issue du stage obligatoire peut tenir lieu de mémoire de recherche. Ce rapport doit alors porter sur un sujet juridique, soumis à l'approbation du responsable pédagogique du master, en lien avec les missions accomplies lors du stage.

Article 4-3 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au premier et au second semestre, un enseignement supplémentaire de langue ou de sport ou un enseignement transversal à choix (ETC) comptant pour un coefficient 2. Les points au-dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du premier et du second semestre sans conséquence sur le nombre de crédits.

L'étudiant peut participer, après accord du responsable d'année, de façon cumulative ou alternative avec l'enseignement précédent, à la Clinique juridique territoriale au premier et au second semestre. La participation à la Clinique compte pour un coefficient 3 pour chaque semestre. Dans les deux cas, les points au-dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du premier et du second semestre sans conséquences sur le nombre de crédits.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

SEMESTRE 1

UNITÉS (intitulé)	Crédits	Coeff	Contrôle	Examen
UNITÉ 1 – Cadre de l'action publique territoriale	13			
- Grands principes constitutionnels		Coeff 2	Examen	O ou E (3h)
- Perspective historique et comparée		Coeff 2	Examen	O ou E (3h)
- Responsabilité des décideurs locaux et des collectivités territoriales		Coeff 3	CC	
- Organisation de la vie politique		Coeff 3	CC	
- Droit général de l'urbanisme		Coeff 3	CC	
UNITÉ 2 – Gestion publique territoriale	10			
- Gestion des patrimoines publics		Coeff 3	Examen	O ou E (3h)
- Patrimoines immatériels locaux		Coeff 2	Examen	O ou E (3h)
- Gestion des services publics locaux		Coeff 3	CC	
- Gestion des ressources humaines		Coeff 2	CC	
UNITÉ 3 – Financement de l'action publique	4			
- Droit budgétaire		Coeff 4	Examen	O ou E (3h)
- Instruments financiers				
UNITÉ 4 – Accompagnement personnel et professionnalisation	3			
- Clinique juridique territoriale		Coeff 3	CC	
- Écriture juridique				
TOTAL	30	30		

SEMESTRE 2

UNITÉS (intitulé)	Crédits	Coeff	Contrôle	Examen
UNITÉ 1 - Territorialisation des politiques publiques	6			
- Approche théorique des politiques publiques		Coeff 2	Examen	O ou E (3h)
- Approche européenne des politiques publiques		Coeff 2	CC	
- Analyse d'une politique publique (étude de cas)		Coeff 2	CC	
UNITÉ 2 – Montage d'opérations complexes	6			
- Montages contractuels		Coeff 2	Examen	O ou E (3h)
- Montage d'opérations d'aménagement urbain		Coeff 2	CC	
- Stratégie, communication et marketing territorial		Coeff 2	CC	
UNITÉ 3 – Stratégies du développement territorial	6			
- Coopérations territoriales		Coeff 2	Examen	O ou E (3h)
- Relations Etat - collectivités territoriales		Coeff 2	CC	
- Analyse de la légalité des actes des collectivités territoriales		Coeff 2	CC	
UNITÉ 4 – Accompagnement personnel et professionnalisation	12			
- Prép. grand oral et suivi mémoire/rapport		Coeff 3	CC	
- Clinique juridique territoriale		Coeff 3	Examen	
- Epreuve de grand oral		Coeff 4	CC	
- Mémoire		Coeff 4	Examen	O
- Rapport de stage		Coeff 2		O
TOTAL	30	30		

Article 5-1 : Évaluation du stage obligatoire

Le stage obligatoire donne lieu à la rédaction d'un rapport préparé sous la direction du maître de stage. Ce rapport doit parvenir aux membres du jury de soutenance du mémoire avant le 1^{er} septembre de l'année en cours, en format papier et numérique. La note de stage est fixée par le jury de soutenance du mémoire au vu du rapport et de l'évaluation de l'étudiant par le maître de stage et de la présentation effectuée par l'étudiant en soutenance.

La non-remise du rapport dans les délais et dans les formats requis induira une défaillance de l'étudiant à cette épreuve.

Pour les étudiants qui auraient été dispensés de stage (cf. art. 4-1), la note de stage sera remplacée par une petite recherche écrite déterminée par le responsable du master.

Article 5-2 : Évaluation du travail de recherche

Le mémoire donne lieu à une soutenance devant un jury composé d'au moins deux enseignants-chercheurs qui doit avoir lieu au plus tard le 10 septembre de l'année en cours. Il devra être déposé au minimum 15 jours avant la date de la soutenance.

Le mémoire doit être remis en format papier (2 exemplaires) et numérique. La non-remise du mémoire dans les délais et dans les formats requis induira une défaillance de l'étudiant à cette épreuve.

Si le rapport de stage tient lieu de mémoire sur décision du responsable de master (cf. article 4-2), la note de stage vaut également note de mémoire.

Article 5-3 : Grand oral

Il est prévu une épreuve de grand oral qui porte sur l'ensemble des matières enseignées d'une durée de 30 minutes au total. L'audition comporte une présentation personnelle du candidat d'une durée maximale de 10 minutes, une présentation organisée et argumentée d'un sujet juridique tiré au sort d'une durée maximale de 10 minutes, puis un entretien avec le jury pour la durée restante de l'épreuve.

L'épreuve donne lieu à une préparation d'une heure.

Article 5-4 : Assiduité aux enseignements

La présence aux enseignements est obligatoire. Toute absence doit être justifiée.

En cas d'absence, même justifiée, à trois séances ou plus dans une matière, l'étudiant est considéré comme défaillant. Sur production de justificatifs établissant le caractère involontaire des absences, le Doyen de la Faculté peut annuler le constat de défaillance. Dans ce cas, une note est attribuée. Si l'enseignant ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant, la note attribuée sera « 0 ».

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

6-1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Une année peut être acquise :

- soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$).

Un semestre peut être acquis :

- soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).

Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle. En cas de réussite par compensation, l'étudiant n'est pas autorisé à se représenter en seconde session.

Une UE peut être acquise :

- soit par **validation** de chacune des matières qui la composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation** entre ces matières (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).

6-2- Capitalisation des éléments :

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant à une unité d'enseignement ou à un semestre est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

Article 6-3 : Reconnaissance de l'engagement étudiant

Une bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

Afin de valoriser l'engagement, en dehors de la formation universitaire, la Faculté met en place une bonification au profit des étudiants qui ont un contrat de travail supérieur à 10 heures hebdomadaires, et à ceux qui sont impliqués dans une activité d'intérêt général ou artistique, à la condition que celle-ci ne puisse pas être reconnue dans le cadre d'un "enseignement transversal à choix" de l'UGA que l'étudiant est invité à suivre (engagement associatif, syndical, citoyen). La Faculté de droit attribue cette bonification au regard d'un document attestant de l'engagement et d'un rapport écrit à partir duquel une note sur 20 sera affectée à l'étudiant. Les points au-dessus de 10/20 seront ajoutés au total de points du ou des semestres (l'étudiant pouvant choisir de bénéficier de la bonification sur un ou deux semestres). Cette bonification est incompatible avec toute autre bonification relative à l'engagement étudiant.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7-1 – Modalités d'examen

Une seule session de contrôle des aptitudes et connaissances est organisée.

L'enseignant responsable de la matière peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : décembre

Semestre 2 session 1: avril

7-2 – Absences aux examens

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année. A titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8

jours suivant l'épreuve (les justifications fondées sur des obligations professionnelles, stages et mobilités ne seront pas admises à ce titre). Si la défaillance est levée, un examen de rattrapage sera organisé dans les jours suivants l'acceptation de la demande.

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (E.T.) concerné.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) de première session sont considérés comme défaillants à l'E.T. concerné.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage se voient affecter un zéro à l'E.T. concerné.

7-3 – Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :
« *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

V- Résultats

Article 9- Jury :

Le Doyen de la Faculté désigne la composition des jurys d'examen par délégation du Président de l'Université. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 : février
Semestre 2 : septembre

Périodes de réunion des jurys d'année

session 1 : septembre

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'espace numérique de travail.

Article 11 : Redoublement

Sur décision du responsable pédagogique du M2, l'étudiant non-admis peut, après en avoir fait la demande, être exceptionnellement autorisé à redoubler à condition de prendre une seconde inscription.

Les semestres et les UE sont définitivement acquis. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les unités non acquises dans un semestre non acquis devront être repassées. A titre exceptionnel, sur dérogation du responsable du M2, l'étudiant pourra conserver une note inférieure à la moyenne.

Il est également possible pour l'étudiant redoublant ayant validé un semestre d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, durant ce semestre.

Article 12 : Admission au diplôme et mentions

12-1- Admission

La seconde année de master en droit est acquise par la validation, le cas échéant par compensation, du semestre 1 et du semestre 2. Le diplôme de master est acquis dans les mêmes conditions.

12-2- Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la seconde année de master et du diplôme de master est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 13 : La césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 14 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique (enseignants-chercheurs, enseignants d'anglais juridique et praticiens), le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations.

Article 15 : Déplacements et conférences

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer aux conférences organisées dans le cadre du Master et aux examens qui ont lieu à l'université de Grenoble.

Article 16 : Dispositions pour les publics particuliers

Etudiants sportifs de haut niveau :

En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du Service des Sports et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

Etudiants en situation de handicap :

Les étudiants porteurs de handicap peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

Article 17 : Discipline générale

Le respect s'impose. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par le Président de l'université. Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 18 : Etudes dans une université étrangère

La seconde année de Master peut être effectuée en partie dans une université étrangère, en respectant un contrat d'études approuvé par le responsable des relations internationales de la Faculté. Cette possibilité est réservée à des étudiants sélectionnés en fin d'année universitaire précédente. Dans le cadre d'une convention de double diplomation annexée au présent règlement, ils peuvent être autorisés à n'effectuer qu'un des deux semestres de seconde année de master à l'étranger et obtenir les deux diplômes.

Article 19 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés. Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette de master font l'objet d'un contrat pédagogique conclu avec le responsable pédagogique du master.

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
3		20/09/2018	
4		26/09/2019	Sans modification
5	09/07/2020	22/09/2020	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.